

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – BRASSERIE ARTISANALE RATZ – B2B

ARTICLE 1 - Définitions

"Le Fournisseur" : désigne la société BRASSERIE ARTISANALE RATZ, SARL au capital de 22.000 euros, immatriculée au RCS de CAHORS sous le n°435093281, dont le siège social est situé 725, avenue Saint-Exupéry - Parc d'activités Cahors-Sud - 46230 FONTANES,

"L'Acheteur ou les Acheteurs" : désignent tout acheteur professionnel ou distributeur professionnel à destination d'autres professionnels ou de particuliers, pour les achats effectués pour les besoins de son activité,

"Les Parties" : désignent le Fournisseur et l'Acheteur, ensemble,

"Les Produits" : désignent toutes les bières artisanales et produits assimilés, fabriqués par le Fournisseur et composant sa gamme, étant précisé que le Fournisseur se réserve le droit de faire évoluer sa gamme de produits,

"DDM" : désigne la Date de Durabilité Minimale,

"MPA" : désignent les Matières Premières Agricoles.

ARTICLE 2 - Champ d'application

2.1 Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de régir les droits et obligations du Fournisseur et de l'Acheteur dans le cadre de la vente des Produits, par contact direct ou via un support papier, les produits du Fournisseur.

Elles s'appliquent sans restriction, ni réserve à toutes les ventes conclues par le Fournisseur auprès des Acheteurs, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat.

2.2 Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur.

Elles sont également communiquées à tout distributeur (hors grossiste) préalablement à la conclusion d'une convention unique visées aux articles L 441-3 et suivants du Code de commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Fournisseur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Fournisseur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

2.3 Conformément à la réglementation en vigueur, le Fournisseur se réserve le droit de:

- déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec l'Acheteur, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières,
- modifier à tout moment les présentes Conditions Générales de Vente.

Les Conditions Générales de Vente applicables seront celles en vigueur lors de la passation de la commande.

ARTICLE 3 - Commandes - Tarifs

3.1 Le Fournisseur dispose de moyens de commande (y compris d'acceptation et de confirmation) électroniques permettant à l'Acheteur de commander les produits dans les meilleures conditions de commodité et de rapidité. Les commandes

doivent être passées par l'Acheteur et en tout état de cause faire l'objet d'une confirmation écrite.

Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande de l'Acheteur, par le Fournisseur, qui s'assurera notamment, de la disponibilité des produits demandés.

3.2 Les éventuelles modifications de commande demandées par l'Acheteur, après validation de la commande par le Fournisseur, ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités du Fournisseur et à sa seule discrétion, sous réserve qu'elles soient notifiées par écrit 10 jours au moins avant la date prévue pour la livraison des Produits commandés, après confirmation écrite par l'Acheteur et ajustement éventuel du prix.

3.3 En cas d'annulation de la commande par l'Acheteur, après son acceptation par le Fournisseur, moins de 15 jours au moins avant la date prévue pour la livraison des Produits commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, le Fournisseur se réserve le droit de facturer à l'Acheteur une somme correspondant à 10 % du prix total HT du montant de la commande, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

3.4 Les produits sont fournis aux tarifs du Fournisseur en vigueur au jour de la passation de la commande, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée à l'Acheteur. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée le Fournisseur.

Ces prix sont nets et HT, droits d'accises compris, franco de port, sous réserve d'une commande minimale de 190 € HT

Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par l'Acheteur concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée à l'Acheteur par le Fournisseur.

3.5 Conformément aux dispositions de l'article L.443-4 du Code de commerce, il est précisé que les tarifs ont été élaborés en tenant compte notamment des indicateurs suivants : (orge de brasserie et houblon) AGRIPEL

Concrètement, les tarifs ont été définis afin d'intégrer :

- (i) le coût de la principale matière première entrant dans la composition des Produits, à savoir le malt et le houblon et ce, par référence aux derniers indices connus, à savoir ceux du mois de novembre 2021 et l'ensemble des autres charges du Fournisseur (le coût des matières premières ne comptant que pour partie seulement dans le coût de revient des Produits),
- (ii) la marge nécessaire pour lui permettre de continuer à investir.

3.6 Conformément à ce que prévoit le nouvel article L.441-1-1 du Code de commerce, le Fournisseur entend préciser qu'il n'a pas conclu de contrat soumis à l'article L.631-24 du Code rural et de la pêche maritime portant sur les matières premières agricoles entrant dans la composition de ses Produits.

3.7 Conformément à l'article L.441-1-1, I, 2° du Code de commerce, la part agrégée des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition des Produits, sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif, figure dans le tarif joint en Annexe 1 aux présentes Conditions Générales de Vente.

3.8 Conformément aux dispositions de l'article L.443-8 du Code de commerce, la Convention écrite comportera une clause de révision automatique du prix convenu en fonction de la variation du coût de la matière première agricole, à la hausse ou à la baisse, entrant dans la composition du Produit. Les conditions de la révision sont précisées en Annexe 2 aux présentes Conditions Générales de Vente.

3.9 En vertu des dispositions de l'article L.441-8 du Code de commerce, le prix convenu pourra être renégocié, à la demande de la Partie la plus diligente, en cas de fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires, de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages affectant les coûts de production des Produits. Les conditions de déclenchement ainsi que les modalités de la renégociation sont précisées en Annexe 3 aux présentes Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement – Retard de paiement

4.1 Conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, le prix est payable en totalité et en un seul versement dans un délai de *30 jours* à compter de la livraison, telle que définie à l'article 5 intitulé "Livraisons", arrêté d'un commun accord entre l'Acheteur et le Fournisseur lors de la négociation commerciale. Ce délai sera expressément mentionné sur la facture adressée à l'Acheteur.

Le règlement peut être effectué par chèque, virement ou prélèvement SEPA.

En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco.

La mise à l'encaissement du chèque est réalisée immédiatement.

Les paiements effectués par l'Acheteur ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues, par le Fournisseur.

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Fournisseur pour paiement avant la date figurant sur la facture dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de Vente.

4.2 Conformément aux dispositions légales précitées, en cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'Acheteur au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées sur la base d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal du montant TTC du prix figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Fournisseur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera également due, de plein droit et sans notification préalable, par l'Acheteur en cas de retard de paiement, conformément aux dispositions de l'article D. 441-5 du Code de commerce.

Le Fournisseur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire, si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

4.3 Le défaut de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par l'Acheteur, sans préjudice de toute autre action que le Fournisseur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'Acheteur.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de la part de l'Acheteur, de suspendre l'exécution de ses obligations, de diminuer ou d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

4.4 Sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison ou non-conformité des produits commandés par l'Acheteur d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, au Fournisseur, au titre de l'achat desdits produits, d'autre part.

ARTICLE 5 - Clause de réserve de propriété

Le Fournisseur se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par l'Acheteur, un droit de propriété sur les produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits

produits. Tout acompte versé par l'Acheteur restera acquis au Fournisseur à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'Acheteur.

En revanche, le risque de perte et de détérioration sera transféré à l'Acheteur dès la livraison des produits commandés.

L'Acheteur s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, le Fournisseur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

ARTICLE 6 - Remises et ristournes

L'Acheteur pourra bénéficier des remises et ristournes figurant aux tarifs du Fournisseur, en fonction de ce qui aura été défini dans le cadre de la négociation commerciale avec l'Acheteur.

ARTICLE 7 - Livraisons

7.1 Les Produits acquis par l'Acheteur seront livrés dans un délai minimum de 10 jours à compter de l'acceptation de la commande par le Fournisseur du bon de commande et dans un délai maximal de 15 jours.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Fournisseur ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'Acheteur en cas de retard de livraison n'excédant pas un délai de 7 jours, notamment en cas de rupture de produits et nécessité de réapprovisionnement.

En cas de retard supérieur à 7 jours, l'Acheteur pourra demander la résolution de la vente.

7.2 La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'Acheteur, à un tiers à qui la livraison a été confiée ou en cas de force majeure.

La livraison sera effectuée par la remise directe des Produits à l'Acheteur, ou par avis de mise à disposition, ou par la délivrance dans les locaux du Fournisseur, ou par remise à un expéditeur ou transporteur, les produits voyageant aux risques et périls de l'Acheteur.

La délivrance et la remise des Produits pourront avoir lieu en tout autre lieu désigné par l'Acheteur, sous réserve d'un préavis de 15 jours et dans un délai de 10 jours, et de l'accord exprès du Fournisseur, aux frais exclusifs de l'Acheteur.

De même, en cas de demandes particulières de l'Acheteur concernant les conditions d'emballage ou de transport des produits commandés, dûment acceptées par écrit par le Fournisseur, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire.

7.3 L'Acheteur est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par l'Acheteur lors de la livraison, les Produits délivrés par le Fournisseur seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande.

L'Acheteur disposera d'un délai de deux jours, à compter de la livraison et de la réception des produits commandés pour émettre, par écrit, de telles réserves auprès du Fournisseur.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non respect de ces formalités par l'Acheteur.

Le Fournisseur remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par l'Acheteur.

ARTICLE 8 - Transfert de propriété - Transfert des risques

8.1 Le transfert de propriété des Produits, au profit de l'Acheteur, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits Produits.

8.2 Le transfert à l'Acheteur des risques de perte et de détérioration sera réalisé dès acceptation du bon de commande par le Fournisseur, matérialisant l'accord des parties sur la chose et sur le prix, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date du paiement et de la livraison des produits.

8.3 L'Acheteur reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison, le Fournisseur étant réputé avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'il a remis les produits commandés au transporteur qui les a acceptées sans réserve. L'Acheteur ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre le Fournisseur en cas de défaut de livraison des Produits commandés, ni des dommages survenus en cours de transport ou de déchargement.

ARTICLE 9 - Responsabilité du Fournisseur - Garantie

Les produits livrés par le Fournisseur bénéficient de la garantie légale, à compter de la date de livraison, couvrant la non-conformité des produits à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication, antérieur à la vente et affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation.

La garantie forme un tout indissociable avec le Produit vendu par le Fournisseur. Le Produit ne peut être vendu ou revendu altéré, transformé ou modifié.

Cette garantie est limitée au remplacement ou au remboursement des produits non conformes ou affectés d'un vice.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut de stockage de la part de l'Acheteur, comme en cas de force majeure.

Afin de faire valoir ses droits, l'Acheteur devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 7 jours à compter de leur découverte.

Elle ne s'applique pas non plus au cas de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou bien en cas de transformation du Produit.

Les invendus ainsi que les produits dont la DDM est dépassée ne seront pas repris.

ARTICLE 10 - Propriété intellectuelle

Le Fournisseur conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Produits, photos et documentations techniques qui ne peuvent être communiqués, ni exécutés sans son autorisation écrite.

A ce titre, avant la publication, par l'Acheteur, de tracts ou de tout autre support publicitaire faisant la promotion des Produits du Fournisseur ou y faisant référence, l'Acheteur s'engage à solliciter l'accord du Fournisseur afin que ce dernier s'assure de la cohérence des informations et du respect de ses valeurs.

ARTICLE 11 - Données personnelles

11.1 Les données personnelles recueillies auprès des Acheteurs font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

11.2 Le responsable du traitement des données est le Fournisseur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de

traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation de l'Acheteur soit nécessaire.

11.3 Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de l'Acheteur, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, l'Acheteur en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées.

11.4 Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : BRASSERIE ARTISANALE RATZ – DPO - 725, avenue Saint-Exupéry - Parc d'activités Cahors-Sud - 46230 FONTANES ou contact@biereratz.fr.

En cas de réclamation, l'Acheteur peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles du Fournisseur.

ARTICLE 12 - Imprévision

Nonobstant, les dispositions de l'article 3 intitulé "Commandes – Tarifs", en cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Dans l'hypothèse où le Fournisseur ou l'Acheteur souhaiterait soulever, dans le cadre de la Vente de Produits du Fournisseur à l'Acheteur soumise aux présentes Conditions Générales de Vente, un cas d'imprévision telle que définie par l'article 1195 du Code civil, une tentative préalable et obligatoire de conciliation sera organisée, le Fournisseur et l'Acheteur s'interdisant tout refus de renégociation.

Cette conciliation suspend le délai de prescription mais non les obligations des parties relatives à l'opération de Vente de Produits affectée par l'imprévision auxquelles les parties demeurent tenues pendant toute la durée de la conciliation.

Toutefois, au-delà de 30 jours, la tentative de conciliation sera réputée achevée.

Toute saisine du juge en violation de cette clause de conciliation est constitutive d'une fin de non-recevoir rendant l'action irrecevable.

Le régime légal de l'imprévision prévu à 1195 du Code civil ne s'appliquera, pour les opérations de Vente de Produits du Fournisseur soumises aux présentes Conditions Générales de Vente, qu'aux seuls événements ou circonstances ayant une incidence telle que définie dans les conditions particulières convenues avec l'Acheteur.

ARTICLE 13 - Exception d'inexécution

13.1 Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension

d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

13.2 Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

13.3 La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

ARTICLE 14 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes Conditions Générales de Vente, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 30 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 30 jours, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article 15 intitulé "*Résolution pour force majeure*".

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

ARTICLE 15 - Résolution du contrat

15.1 La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause relative à la résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 15 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

15.2 En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations stipulées aux présentes Conditions Générales de Vente, le contrat pourra être résolu au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 15 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause. Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 16 – Litiges – Attribution de juridiction

16.1 En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les 5 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de 30 jours, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

16.2 TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE PRÉSENT CONTRAT ET LES ACCORDS QUI EN DÉCOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITÉ, LEUR INTERPRÉTATION, LEUR EXÉCUTION, LEUR RÉOLUTION, LEURS CONSÉQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL DE CAHORS.

ARTICLE 17 – Indivisibilité – Non-renonciation

17.1 La nullité d'une des clauses figurant aux présentes Conditions Générales de Vente, en application notamment d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice n'entraînera pas la nullité des présentes Conditions Générales de Vente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

17.2 Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées aux présentes Conditions Générales de Vente ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 18 - Droit applicable - Langue du contrat

Les présentes Conditions générales et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 19 - Acceptation de l'Acheteur

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les tarifs et barèmes concernant les remises et ristournes ci-joints, sont expressément agréés et acceptés par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et

renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.

Annexe 1 : Pourcentage du volume et du tarif des MPA

Gamme Traditionnelle :

Bière	33cl	75cl	Volume
Blonde	7.23%	8.10%	23.2%
Ambrée	7.73%	8.10%	23.2%
Blanche	5.50%	6.15%	22.3%
Triple	8.95%	10.02%	32%
Pale ale	11.71%	13.013%	21.1%
Bio Blonde	10.28%	11.52%	24%
Bio Blanche	7.35%	8.23%	24%
Bio Ambrée	9.08%	10.16%	24%
IPA	16.01%	17.95%	27.5%
XV	10.28%	11.52%	30.5%

Annexe 2 : Clause de révision automatique du prix convenu des Produits

Conformément aux dispositions de l'article L.443-8 du Code de commerce, les prix des Produits soumis au I de l'article L.441-1-1 du Code de commerce seront révisés automatiquement en fonction de la variation du coût de la matière première agricole, à la hausse ou à la baisse, entrant dans leur composition.

La formule de révision du prix sera la suivante (exemple pour la bouteille de 33 cl – Pour la gamme, se référer à l'annexe 1) :

Produit	Part du Tarif susceptible d'être révisée et servant de base à la détermination du prix convenu	Indicateurs pris en compte pour la révision	Valeur/Période de référence à partir de laquelle la variation de l'indice sera évaluée	Date(s) / fréquence à laquelle le prix est révisé (ci-après la « Date de Révision Automatique »)
Blonde	7.23%	AgriTel	Novembre	1 fois par AN
Blanche	5.50%	AgriTel	Novembre	1 fois par AN
Ambrée	7.73%	AgriTel	Novembre	1 fois par AN
Triple	8.95%	AgriTel	Novembre	1 fois par AN
Bio	10.28%	AgriTel	Novembre	1 fois par AN
Pale Ale	11.71%	AgriTel	Novembre	1 fois par AN

Le prix convenu sera modifié en conséquence.

Il reviendra alors à la plus diligente d'en avertir l'autre Partie, par tout moyen écrit, en indiquant les modalités d'application et en communiquant notamment la mise à jour de l'ensemble des éléments concernés par l'application du mécanisme susmentionné.

Cette information de la Partie la plus diligente devra intervenir dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la Date de Révision Automatique.

Le prix révisé sera mis en application dans un délai maximum de (15) jours après la date de la révision.

Annexe 3 : Conditions de déclenchement et modalités de la renégociation

Conformément à l'article L.441-8 du Code de Commerce, en cas de fluctuation du prix des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires ainsi que des coûts de l'énergie, du transport ou des matériaux entrant dans la composition des emballages affectant significativement à la hausse ou à la baisse, le prix de production des Produits, les Parties se rapprocheront en vue de renégocier le prix convenu, selon les modalités ci-après exposées.

Les conditions de déclenchement de la présente clause de renégociation, convenues entre les Parties, liées aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires, sont les suivantes :

Produits	Indicateur de référence	Période ou valeur de référence	Seuil de déclenchement
Malt	Agripel	+/- 30% 4 mois en moyenne sur 4 mois par rapport au 4 mois précédant la date d'application des conditions	+ ou - 30 %
Houblon	Agripel	+/- 30% 4 mois en moyenne sur 4 mois par rapport au 4 mois précédant la date d'application des conditions	+ ou - 30 %

Les conditions de déclenchement de la présente clause de renégociation, convenues entre les Parties, liées aux fluctuations des coûts de l'énergie, du transport ou des matériaux entrant dans la composition des emballages, sont les suivantes :

	Indicateur de référence	Période ou valeur de référence	Seuil de déclenchement
Energie	Epex Spot (Marché UE)	+/- 20% 4 mois en moyenne sur 4 mois par rapport au 4 mois précédant la date d'application des conditions	+ ou - 20 %
Transport	Drewry – World contain Index Freight composite rate	+/- 20% 4 mois en moyenne sur 4 mois par rapport au 4 mois précédant la date d'application des conditions	+ ou - 20%
Emballages	Foex pix Packaging	+/- 20% 4 mois en moyenne sur 4 mois par rapport au 4 mois précédant la date d'application des conditions	+ ou - 20%

L'initiative de la renégociation sera prise indifféremment par l'une des Parties qui en informera l'autre par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Devront être joints à la demande les éléments justificatifs du déclenchement de la clause de renégociation.

Les Parties devront alors négocier, dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception du courrier recommandé. Cette négociation devra être effectuée de bonne foi et dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires.

Un compte rendu de la négociation conforme aux dispositions de l'article D.441-4 du Code de commerce sera établi.

Si les Parties parviennent à un accord à l'issue de la renégociation, le nouveau prix convenu fera l'objet d'un avenant. Il sera mis en application dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de l'accord.

A défaut d'accord dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification mettant en jeu la clause de renégociation, la relation contractuelle se poursuivra dans les conditions fixées par la Convention écrite sauf si l'une des Parties souhaite :

- (i) y mettre un terme, totalement ou partiellement, sous réserve du respect d'un préavis d'une durée suffisante au regard des caractéristiques de la relation commerciale existant entre les Parties et/ou,
- (ii) saisir le Médiateur des relations commerciales agricoles.

En cas d'échec de la médiation, chacune des Parties pourra saisir le Président du Tribunal compétent pour qu'il statue sur le litige selon la procédure accélérée au fond sur la base des recommandations du Médiateur.

Cette clause ne fait pas obstacle à toute autre renégociation pendant l'exécution de la Convention écrite en application, notamment, des CGV du Fournisseur.

* * *

Il est bien entendu que cet addendum fait partie intégrante des Conditions Générales de Vente du Fournisseur et que ces dispositions s'appliquent donc de plein droit à la relation commerciale nouée entre le Fournisseur et l'Acheteur.

Ces dispositions sont susceptibles de faire l'objet de modifications dans le cadre plus généralement applicable aux Conditions Générales de Vente dont elles font partie intégrante.